

**COMITE MEDICAL - Article R.6152-36 du CSP**

<b>Compétence et saisine du comité médical</b>	<p>Le comité médical est une instance consultative qui est chargée de donner un avis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur l'aptitude physique et mentale des praticiens hospitaliers à exercer leurs fonctions,</li><li>- sur toute question d'ordre médical intéressant les praticiens hospitaliers (PH) pour l'application des dispositions de leur statut.</li></ul> <p>Elle est saisit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- soit par le directeur de l'établissement de santé après avis du président de CME,</li><li>- soit par le DGARS,</li><li>- soit par le Directeur général du CNG.</li></ul>
<b>Composition du comité médical</b>	<p>Le comité médical est placé auprès du préfet : ce dernier désigne trois membres parmi les PU-PH et les PH par arrêté sur proposition du DGARS compétent.</p>
<b>Présence du PH au comité médical dont la situation est examinée</b>	<p>La convocation au comité médical adressée au PH (de manière certaine) rappelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- qu'il est tenu de s'y présenter, et, si la demande lui en est faite, de lui communiquer ses pièces médicales,</li><li>- qu'il peut demander que soient entendus un ou plusieurs médecins de son choix qui ont accès au dossier constitué par le comité médical.</li></ul> <p>Il ressort de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique qu'un PH doit déférer aux convocations du comité médical.</p> <p>En cas de force majeure ou pour raison médicale ne permettant pas au praticien de se déplacer, le comité médical peut statuer sur dossier de l'intéressé.</p> <p>Le dossier comporte les éléments nécessaires à apprécier l'aptitude physique et mentale du PH à exercer ses fonctions au regard de la nature et la gravité de la pathologie afin que le comité médical rende un avis consultatif et que l'administration prenne une décision en connaissance de cause.</p> <p>Si le PH refuse de se soumettre à cet examen, ou de déférer aux convocations devant le comité médical sans motifs légitimes, le comité médical doit cependant se réunir (arrêt de la cour administrative de Marseille n° 99MA00684 du 20 mars 2011). Il se prononcera alors sur la base du dossier médical de l'intéressé (arrêts du Conseil d'État n° 90165 du 9 avril 1975 et n° 92117 du 20 février 2008). Ainsi, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 15 juillet 2008, n°290965 a considéré qu'un praticien hospitalier peut être placé en congé de longue durée contre son gré nonobstant son refus de se présenter devant un comité médical. La Haute juridiction administrative a estimé que le tribunal administratif ayant rejeté les conclusions du praticien hospitalier tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet prolongeant son congé de longue durée n'a pas commis d'erreur de droit en se fondant sur le refus du professionnel de santé de se prêter à l'examen de son cas, qui a été constaté par le procès-verbal de carence établi par le comité médical et qui n'était pas justifié par un motif légitime, pour juger que le préfet avait pu, compte tenu des éléments dont il disposait, légalement prolonger le congé de longue durée sans nouvel avis du comité médical.</p> <p>La Cour administrative d'appel de Nantes, 3ème chambre, 08/02/2019, 17NT01362 rappelle néanmoins "... Si le préfet peut légalement prolonger le congé de longue durée d'un praticien hospitalier en l'absence de nouvel avis du comité médical lorsque celui-ci a été dans l'impossibilité de se prononcer du fait du refus du praticien de se présenter devant lui sans motif légitime, ce n'est qu'à la condition que les éléments dont il dispose lorsqu'il prend sa décision lui permettent de constater l'inaptitude de l'intéressé à remplir ses fonctions ..."</p> <p>La Cour administrative d'appel de Douai, 2ème chambre, 04/02/2020, 18DA01846 précise notamment au regard de la rédaction de l'article R.6152-36 du code de la santé publique:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de faire précéder l'avis émis par le comité médical désigné en vertu de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique d'un rapport du médecin du travail ou d'un médecin agréé spécialiste.</li><li>- aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration, avant la convocation qui est adressée au PH de se présenter devant le comité médical désigné en vertu de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique, de l'informer de la procédure dont il est l'objet ou de lui permettre de prendre connaissance de son dossier administratif.</li></ul>
<b>Avis consultatif du comité médical</b>	<p>Le comité médical est consulté sur les congés de maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée) et le temps partiel thérapeutique. Pour les modalités, prendre connaissance des rubriques intitulées "congés de maladie" et "tableaux synthétiques".</p> <p>Le comité médical peut prévoir des recommandations relatives à l'aménagement du poste d'un praticien dans l'avis qu'il rend.</p> <p>L'administration prend l'attache du médecin de prévention afin d'échanger sur les modalités et les possibilités de mise en œuvre. Elle peut demander également au comité médical des précisions.</p>
<b>Recours contre la décision de l'administration</b>	<p>Il n'existe pas statutairement comme dans la fonction publique une instance consultative supérieure pour faire appel des avis rendus par le comité médical. Le comité médical ne rend qu'un avis. Seule la décision de l'administration est susceptible de recours.</p>